



CHARTRE D'UTILISATION DÉONTOLOGIQUE DE LA VIDÉO PROTECTION

PRÉAMBULE

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens et lutter contre le sentiment d'insécurité, l'Établissement Public Départemental de MATHA a décidé de se doter d'un dispositif de vidéoprotection. L'Établissement entend ainsi, en complément des actions qu'il peut mener avec les forces de l'ordre, lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement les résidents, les professionnels ou encore les visiteurs.

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit s'articuler avec l'impératif du respect des libertés publiques, individuelles et collectives, et des textes fondamentaux régissant le fonctionnement du dispositif. La présente charte a donc pour objet de donner aux citoyens des garanties quant à l'utilisation du système de vidéoprotection.

Dans cette perspective, la présente charte définit les moyens que l'Établissement entend mettre en œuvre pour assurer, dans le cadre du dispositif de vidéoprotection, le respect de ses obligations législatives et réglementaires, ainsi que les règles et procédures qu'il s'impose pour garantir aux résidents, professionnels et visiteurs, information, transparence et sécurité.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existant sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés. Les principaux objectifs sont :

- La sécurité des personnes ;
- La protection des biens ;
- La prévention de dégradations et d'infractions de manière plus générale.



ARTICLE 1 – FONDEMENT JURIDIQUE APPLICABLE EN MATIERE DE VIDEOPROTECTION

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées suivants :

- Article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789
- Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies
- Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales
- Article 9 du Code civil
- Loi du 6 janvier 1978 informatique et liberté modifiée
- Article 226-1 du Code pénal
- Circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part.

Par ailleurs, l'EPD de MATHA se soumet aux dispositions encadrant le régime de la vidéoprotection :

- Code de la sécurité intérieure : Articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et L 613-13, issus de l'Ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 - art.V.
- Code de la sécurité intérieure : Articles R 251-1 à R 253-4, issus du décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.IX.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par l'EPD de MATHA.

Elle concerne l'ensemble des résidents, professionnels et visiteurs de l'Établissement.

ARTICLE 3 : PRINCIPES RÉGISSANT L'INSTALLATION DES CAMÉRAS

3.1. Les conditions d'installation des caméras

Les articles L252-1 à L252-8 du Code de la sécurité intérieure énumèrent les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection sur la voie publique ou dans les lieux et établissements ouverts au public. Il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la régulation du trafic routier, de la sécurité routière, de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de la prévention d'actes terroristes.

Dans ce cadre, l'Établissement s'engage à installer des caméras de vidéoprotection dans le but exclusif de servir les objectifs suivants :

- la protection des bâtiments, des installations publiques et de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux exposés à des risques d'incivilités, d'agression et de vol.



3.2. L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation du Préfet de la République après avis de la Commission Départementale de vidéoprotection créée par le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013.

Chaque décision d'installation d'une nouvelle caméra fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture.

3.3. L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

L'Établissement s'engage à mettre en place un support de signalisation, aux entrées principales de l'Établissement, mentionnant l'existence d'un système de vidéoprotection. Ces supports, rédigés en français, comportent le numéro de téléphone des personnes à contacter pour toute question relative au fonctionnement du dispositif.

Le plan d'installation des caméras fait l'objet d'une information du public. Il est annexé à la présente charte (annexe 1).

L'Établissement tient par ailleurs à la disposition du public la liste des secteurs placés sous vidéoprotection au secrétariat de l'EPD de Matha - 2 rue de Saint Hérie, 17160 Matha.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public :

- Secrétariat de l'EPD de Matha - 2 rue de Saint Hérie, 17160 Matha
- Délégué à la Protection des Données - Centre Hospitalier de Saint-Jean d'Angély, 18 Avenue du Port, 17400 Saint-Jean d'Angély
- Site Internet : <https://www.ch-angely.fr/etablissement-departemental-de-matha>

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION.

4.1. Obligations s'imposant aux agents susceptibles de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale définit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

L'Établissement veille à ce que la formation de chaque agent ayant accès aux images comporte un enseignement de la réglementation et des principes inscrits dans la charte.

Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation.

Chaque agent accrédité par la Préfecture signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées (annexe 2).



4.2. Les conditions d'accès à la salle de stockage des images

L'Établissement assure la sécurisation du local de stockage des images grâce à des règles de protection spécifiques.

L'accès au local est strictement réservé aux personnes habilitées par la direction.

Pour les personnes non habilitées par la direction, il est interdit d'accéder au local sans une autorisation express.

ARTICLE 5 : LE TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTRÉES

5.1. Les règles de visualisation, de conservation et de destruction des images

Conservation et destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

L'Établissement s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de 30 jours. À l'issue de ce délai, ces dernières sont automatiquement détruites.

Visualisation

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée pour les opérateurs dûment désignés dans la demande d'autorisation déposée en Préfecture. Cependant, un militaire de la Gendarmerie Nationale ou un fonctionnaire de la Police Nationale pourront avoir accès à cette visualisation sur réquisition écrite.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par quiconque ayant accès aux images est interdite.

5.2. Les règles de communication des enregistrements

L'Établissement tient à jour un registre mentionnant la date de transmission des images au parquet ou au service enquêteur (Gendarmerie Nationale ou Police Nationale) le cas échéant. Le registre mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

5.3. L'exercice du droit d'accès aux images

L'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 prévoit que toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.



De même, toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo protection (article L253-5 du Code de la sécurité intérieure).

L'Établissement s'engage à ce que toute personne intéressée puisse avoir accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou puisse en vérifier la destruction dans les délais prévus. Cet accès doit se faire dans les conditions suivantes :

- La personne souhaitant avoir accès aux images la concernant doit en faire la demande dans un délai maximum de 15 jours après l'événement concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de la direction de l'EPD de Matha, accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité. La personne requérante devra préciser dans sa demande le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.
- Lors du traitement de la demande :
 - Soit il sera justifié de la destruction des enregistrements au-delà des délais,
 - Soit il sera recherché les images concernant la personne intéressée.

Dans ce dernier cas et préalablement à l'accès du requérant aux enregistrements, il sera vérifié par la direction de l'EPD de Matha et le délégué à la protection des données :

- Que ce dernier justifie d'un intérêt à agir, c'est-à-dire qu'il figure bien sur l'enregistrement,
 - Que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures et au droit des tiers (respect de la vie privée). En présence d'une de ces atteintes, un refus d'accès sera opposé au requérant.
- Tout refus doit être dûment motivé. Le refus de donner accès aux images peut être déféré à la commission départementale de vidéoprotection par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant dans les locaux de l'Établissement.

Les images ne pourront pas être emportées par cette personne.